



# **REGLEMENT D’AFFOUAGE SUR PIED CAMPAGNE 2024-2025**

## **1. Conditions générales**

Le Conseil municipal a voté, le 09 octobre dernier, la délivrance de bois sur pied aux habitants de la commune qui souhaitent en bénéficier.

L’exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal, pour l’affouage 2024-2025.

Les groupes de cinq, validés dans leur fonction par les garants, attribueront les lots de leurs parcelles et veilleront à la bonne exécution des travaux.

Pour entrer en possession de son lot, l’affouagiste doit s’acquitter du paiement de la taxe d’affouage auprès du secrétariat de la mairie (**règlement à l’ordre du Trésor Public**) qui lui fournit en retour un certificat de paiement. Sur présentation du certificat, l’affouagiste obtient du maire un permis l’autorisant à entrer en possession du lot.

### **Bénéficiaires et rôle d’affouage :**

Les habitants souhaitant bénéficier de l’affouage doivent en faire la demande en mairie tous les ans. La commune arrête annuellement le rôle d’affouage, l’affiche publiquement et le transmet au receveur municipal. Les quantités de bois délivrées sont en rapport avec les usages domestiques et ruraux (Code Forestier). Les fonds de coupes seront retenus uniquement aux personnes ayant pris leur affouage.

La coupe affouagère est partagée selon le nombre d’inscrit.

### **Taxe d’affouage :**

Au vu du rôle d’affouage, le Conseil municipal a fixé le montant de la taxe d’affouage à **35 €** et a constitué et réparti les lots. Dans le partage par feu, la taxe est la même pour tous les affouagistes. Tout affouagiste doit avoir une distribution équitable (éclaircie, taillis, houpriers).

### **Délais d’exploitation, de vidange et d’enlèvement :**

La délibération du Conseil municipal fixe les délais dans lesquels la coupe doit être exécutée en 2025 :

Les délais d’exploitation sont fixés au 30 avril 2025 pour l’abattage, au 30 juin 2025 pour le façonnage et au 30 septembre 2025 pour le débardage (selon intempéries).

**Si l’affouagiste n’a pas terminé sa coupe dans les délais fixés par cette délibération, il se verra lui réattribuée l’année suivante sans prétendre au prochain affouage.**

## **2. Conditions d’exploitation de l’affouage communal**

Pour se voir attribuer un lot d’affouage, le bénéficiaire doit :

- être inscrit au rôle,
- avoir payé sa taxe d’affouage,
- avoir pris connaissance du présent règlement d’affouage de la commune,
- avoir signé son engagement (Cf. annexe 3 : engagements du bénéficiaire).

- Avoir fourni à la Mairie une attestation d'assurance « Responsabilité civile 'affouage compris' »

Lorsque ces 5 points sont remplis, le garant délivre un permis du maire permettant d'entrer en possession du lot et d'engager son exploitation dans le respect des prescriptions particulières.

Avant la délivrance de ce permis, et à la demande soit de la commune, soit de l'agent responsable de la coupe, il peut être procédé à un constat contradictoire de l'état de la coupe et des lieux (état de la desserte, des places de retournement et de dépôt...) pour reconnaître les délits qui auraient pu y être commis et pour relever toute dégradation affectant la parcelle et tous les équipements qui s'y trouvent.

Dans le cadre de l'exploitation de bois en forêt, **il est conseillé aux affouagistes de respecter les mêmes règles de sécurité qui s'imposent aux professionnels** (Cf. annexe 5 : conseils de sécurité).

**L'affouagiste est tenu de façonner les houppiers désignés ainsi que d'abattre toutes les tiges, brins et taillis désignés pour l'affouage.** Il ne peut s'en dispenser que si la possibilité en est expressément prévue aux prescriptions particulières et en observant les conditions fixées par celles-ci.

Les tiges doivent être coupées **aussi près de terre que possible**. Si des tiges restent encrouées, l'affouagiste doit les enlever au plus vite.

### **Responsabilité**

A partir de la remise du lot à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable pour tout dommage qu'un arbre de son lot pourrait causer à autrui (Cf. annexe 3 : engagements du bénéficiaire). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudence commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

### **Conservation et protection du domaine forestier communal**

#### *La protection du peuplement et des sols*

---

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières du lot et du présent règlement, notamment :

- Ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- Ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- Relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- Ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- Respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents. (sauf demande de l'ONF)

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

#### *Protection des infrastructures forestières*

---

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau, les ruisseaux et les fossés (code de l'environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

*Propreté des lieux*

---

**L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite.** Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, boîte de conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement aussi propre que possible.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable de la coupe constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès-verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

**Certification de la gestion forestière durable (règles PEFC)**

La commune, en tant qu'adhérente à PEFC Franche-Comté (antenne franc-comtoise de PEFC-France), s'engage à mettre en œuvre une gestion forestière respectueuse de l'environnement et durable (Cf. annexe 6 : engagements de la commune au titre de la certification PEFC). Le Conseil municipal et les garants informent les affouagistes du cahier des charges à respecter dans le cadre de l'exploitation du bois de chauffage. Les affouagistes s'engagent à respecter les règles du cahier des charges du propriétaire.

En cas de non-respect des engagements au titre de la certification de la gestion forestière durable, l'affouagiste peut mettre en cause la certification de la forêt communale.

**Sanctions :**

En cas de dommages, le Conseil municipal décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations et des modalités de leur règlement. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, la municipalité décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect des prescriptions du règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire du montant en vigueur.

Le non respect des règles de protection des cours d'eau est passible de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende (art. L 216-6 du Code de l'Environnement). Le tribunal peut également imposer au contrevenant de procéder à la restauration du milieu aquatique.

## Engagements du bénéficiaire

Je soussigné «.....» reconnais avoir pris connaissance du règlement d'affouage de la commune de Broye-Aubigny-Montseigny dont je suis «résident» fixe.

En tant que bénéficiaire de l'affouage communal 2024-2025, je m'engage à :

- respecter ce règlement et ses annexes,
- respecter les engagements pris par la commune au titre de la certification PEFC,
- souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant.
- **ne pas revendre le bois de chauffage qui m'a été explicitement délivré en nature par la commune, conformément à l'article L145-1 du Code forestier modifié par l'article 93 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.**

**Attention**, tout affouagiste faisant exploiter sa part d'affouage (en dehors de prestation de service facturée) par un autre, doit établir un contrat avec ce dernier sous peine, en cas d'accident lors de l'exploitation, de voir sa responsabilité directement engagée (Code du Travail).

**Date :**

**SIGNATURE :**



## INSCRIPTION AFFOUAGE 2024 / 2025

**(Votre inscription sera validée après la signature du règlement d'affouage qui vous sera remis en Mairie)**

*Le droit à l'affouage est réservé aux habitants d'une commune pour la satisfaction de leurs besoins, il ne peut pas être cédé (l'affouage ne peut pas être vendu).*

***RESPONSABILITE : Ne faites jamais réaliser des travaux par une personne qui n'est ni votre salarié, ni un entrepreneur de travaux forestiers : vous êtes son employeur présumé, en cas d'accident vous serez responsable.***

*La part d'affouage est de **35 euros**, payable obligatoirement à l'inscription par l'intéressé, UNIQUEMENT par chèque au nom de l'affouagiste, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du présent avis et de l'attestation d'assurance responsabilité civile affouagère.*

*Des permanences auront lieu à : **BROYE les PESMES**, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 jusqu'au **vendredi 15 novembre 2024 inclus.***

**La distribution sera faite lors d'une réunion avec les groupes de cinq.**

*Pour les personnes n'étant pas disponibles à ces dates et heures :*

*\* veuillez téléphoner en mairie au 03 84 31 61 71*

(1) rayer la mention inutile      (1) Je prends ma portion - (1) Je renonce à ma portion

NOM – Prénom : .....

Numéro de téléphone impératif (afin de simplifier le contact avec le chef du groupe de cinq) :

.....

**Signature de l'ayant-droit :**